

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-cinquième série de réunions
Genève, 5 – 14 octobre 2015

**AVIS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LE SYSTÈME DE CONTRIBUTION
UNIQUE ET LE BUDGET UNIQUE EN CE QUI CONCERNE L'ARRANGEMENT
DE LISBONNE**

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 1^{er} octobre 2015, reproduite dans l'annexe du présent document, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que sa contribution intitulée "Avis des États-Unis d'Amérique sur le système de contribution unique et le budget unique en ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne" soit diffusée, pour examen, en tant que document d'information officiel au titre du point 11 de l'ordre du jour intitulé "Rapport sur le Comité du programme et budget".

[L'annexe suit]

Traduction d'une lettre

adressée par : Office des brevets et des marques des États-Unis
d'Amérique
P O. Box 1450, Alexandria, Virginia 22313-1450
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

à : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
1211 Genève
SUISSE

Madame, Monsieur,

Au nom des États-Unis d'Amérique, j'ai le plaisir de transmettre le document explicatif ci-joint à la cinquante-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI et quarante-septième session (22^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, du 5 au 14 octobre 2015. Ce document est soumis à l'examen des assemblées en tant que document officiel, au titre du point 11 (Rapport sur le Comité du programme et budget) du projet d'ordre du jour unifié et annoté (A/55/1 Prov.4). Le document a également été distribué à la vingt-quatrième session du Comité du programme et budget.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ce document.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :) Karin FERRITER

Pièce jointe

Avis des États-Unis d'Amérique sur le système de contribution unique et le budget unique en ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne

Certaines préoccupations ont été exprimées, selon lesquelles la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à ce que l'Union de Lisbonne dispose d'un budget équilibré reposant sur une ou plusieurs sources de financement définies dans l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne) remet en question le système de contribution unique et le budget unique. Les États-Unis d'Amérique souscrivent pleinement aux décisions antérieures relatives au système de contribution unique et au budget unique. Nous avons examiné attentivement les préoccupations exprimées et le présent document d'information est destiné à y répondre.

Système de contribution unique

Le système de contribution unique a été adopté en 1993 par la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne pour financer les dépenses générales de l'OMPI et des six unions financées par des contributions (Paris, Berne, IPC, Nice, Locarno et Vienne)¹. Le système de contribution unique était destiné à encourager l'adhésion de nouveaux États parties à la Convention instituant l'OMPI et aux traités de l'OMPI, et à faire en sorte que la contribution d'un membre reste la même, quel que soit le nombre de traités auxquels il adhère. L'Union de La Haye, l'Union de Lisbonne, l'Union de Madrid et l'Union du PCT n'étaient pas couvertes par le système de contribution unique car ces systèmes devaient être financés par le paiement de taxes. En 2003, les assemblées des États membres de l'OMPI ont adopté les modifications qu'il était proposé d'apporter à divers traités afin de mettre en œuvre le système de contribution unique; ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. L'Arrangement de Lisbonne n'était pas considéré comme visant une union financée par des contributions lorsque le système de contribution unique a été créé; l'Union de Lisbonne était considérée comme une union financée par le paiement de taxes². Par ailleurs, en 2003, lorsque de nouvelles modifications ont été proposées afin de mettre en œuvre le système de contribution unique, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications relatives au budget unique (voir ci-après), mais n'a pas adopté les modifications visant à faire de l'Union de Lisbonne une union financée par des contributions.

¹ Voir le document intitulé "Système de contribution unique pour les six unions financées par des contributions et alignement des contributions des États qui ne sont membres d'aucune union", AB/XXIV/5 (31 mai 1993), à l'adresse http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_XXIV_1993/AB_XXIV_5_F.pdf et le paragraphe 19 du document A/34/9, par exemple.

² Voir, par exemple, le "Texte final des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention de Paris" et "L'Union de Lisbonne n'étant pas une union financée par des contributions, aucune modification n'est nécessaire en ce qui concerne le système de contribution unique".

Budget unique

Le budget unique³ renvoie à un livre de comptes unique des recettes et des dépenses, établi par le Bureau international et rendant compte des budgets de toutes les unions, qu'elles soient financées par des contributions ou par le paiement de taxes, ainsi que de celui de l'Organisation dans son ensemble. Il y a encore des budgets distincts pour les unions financées par le paiement de taxes (La Haye, Lisbonne, Madrid et PCT)⁴, ainsi que le prévoient les traités correspondants.

En 2003, les assemblées de l'OMPI sont convenues de réviser⁵ la Convention instituant l'OMPI et tous les traités de l'OMPI afin de supprimer une disposition qui renvoyait à "un budget distinct" pour "les dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence" et de la remplacer par le texte "Les recettes et les dépenses des Unions sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente." Ceci était destiné à mettre en œuvre le système de contribution unique pour les unions financées par des contributions et, en conséquence, a l'effet pratique de créer un budget unique pour les unions financées par des contributions⁶. Ces modifications n'ont cependant pas créé de concept de budget unique pour toutes les unions et tous les arrangements; elles ont uniquement permis d'établir un document de budget unique pour toutes les unions, comprenant les budgets des unions financées par des contributions et les budgets des unions financées par d'autres sources⁷.

Les finances de l'Union de Lisbonne sont régies par l'arrangement à proprement parler. L'article 11 prévoit des taxes et, si nécessaire, les contributions des membres de l'Union de Lisbonne pour financer ses opérations. Les unions du PCT, de Madrid et de La Haye sont dotées de dispositions similaires en matière de financement.

[Fin de l'annexe et du document]

³ En 2003, lorsque la pratique du système de contribution unique a été adoptée, le Secrétariat a expliqué qu'"une nouvelle disposition de base est proposée à l'article 11.1) pour le budget, compte tenu de l'adoption du système de contribution unique. Cette nouvelle disposition vise à répondre au vœu exprimé par de nombreuses délégations au sein du Groupe de travail sur la réforme statutaire qui ont estimé que, bien que l'Organisation ait un système de contribution unique, elle ne doit pas avoir un budget unique dans lequel toutes les recettes et les dépenses seraient confondues quel qu'en soit l'objet ou l'origine. L'article 11.1) exigerait, par conséquent, que le budget de l'Organisation soit présenté de telle sorte que les recettes et les dépenses de l'Organisation et des diverses unions soient indiquées 'de façon objective et transparente'". Voir la page 24 du document A/39/2.

⁴ Voir le document intitulé "Réforme statutaire" (document A/34/9 du 28 mai 1999), dont le paragraphe 58.iii) prévoit ce qui suit : "Alors qu'un système de contribution unique et, en conséquence, un budget unique ont été établis dans la pratique pour les unions financées par des contributions, il y a encore des budgets distincts pour les unions du PCT, de Madrid et de La Haye."

⁵ Cette modification n'est pas encore en vigueur. Selon le Bureau international, le système de contribution unique correspond à la décision d'un État membre et non à une exigence comprise dans un traité, puisque cette modification n'est pas encore en vigueur : "Quinze États membres ont officiellement accepté les modifications proposées, qui entreront en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI". Paragraphe 14 du document WO/PBC/24/16 intitulé "Options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne", établi par le Secrétariat (7 août 2015), vingt-quatrième session du Comité du programme et budget (Genève, 14 – 18 septembre 2015).

⁶ Voir, à la page 8 du document A/39/3, la note 16.03 sur l'article 16 de la Convention de Paris pour la mise en œuvre des modifications de 2003 : "Depuis l'introduction du système de contribution unique, le budget de l'Union de Paris fait partie du budget des unions financées par des contributions, dans le programme et budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI".

⁷ Voir, à la page 10 du document A/39/3, la note 16.07 : "C'est ainsi que le terme 'budget de l'Union' est remplacé par 'recettes de l'Union' compte tenu du fait que les budgets des diverses unions administrées par l'OMPI et celui de l'Organisation sont présentés de manière intégrée dans un document unique."